

BStGer BG.2017.2 vom 1. März 2017

Bundesstrafgericht, 2017-03-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BG.2017.2

FR: TPF BG.2017.2 du 1 mars 2017

IT: TPF BG.2017.2 del 1 marzo 2017

Regeste

Contestation du for (art. 41 al. 2 CPP).

Erwägungen

E. 1.1

Lorsque plusieurs autorités paraissent compétentes à raison du lieu, les ministères publics concernés se communiquent sans délai les éléments essentiels de l'affaire et s'entendent aussi vite que possible sur le for (art. 39 al. 2 CPP). En présence d'une décision formelle, les parties peuvent attaquer dans les dix jours, devant l'autorité compétente, l'attribution du for décidée par les ministères publics concernés (art. 41 al. 2 CPP; BERTOSSA, in Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2011, n° 4 ad art. 41; JEANNERET/KUHN, Précis de procédure pénale, 2013, n° 3032 et les références citées).

- 4 -

E. 1.2

L'art. 41 al. 2 CPP aménage une voie de recours permettant aux parties de soumettre à l'autorité compétente – soit la Cour de céans lorsque se pose la question de la compétence intercantonale (art. 40 al. 2 CPP en lien avec les art. 37 al. 1 de la loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération [LOAP; RS 173.71] et 19 al. 1 du règlement sur l'organisation du Tribunal pénal fédéral [ROTPF; RS 173.731.161]) – l'attribution du for décidée par les ministères publics concernés. Cette règle découle de l'art. 30 al. 1 Cst. qui garantit le droit d'être jugé par un tribunal compétent. L'exercice de ce droit suppose en effet que les parties disposent, à une reprise au moins, de la faculté de soumettre à une autorité de recours toute décision d'un ministère public en matière de compétence ou de for (BERTOSSA, op. cit., ibidem). Il s'agit en d'autres termes d'éviter que le droit de l'intéressé à être jugé par un tribunal compétent soit violé. La démarche du recourant s'inscrit précisément dans le cadre susmentionné, puisqu'il s'en prend à l'attribution de for décidée d'entente entre le MP-BS et le MP-GE.

E. 1.3

Les conditions de forme préalables à la recevabilité du recours ne prêtent en l'espèce pas à discussion, de sorte qu'il convient d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le recourant reproche en substance au MP-GE de ne pas avoir tenu compte de sa demande de rectification du procès-verbal d'audition du 1er décembre 2016, rectification qui, selon lui, aurait eu pour conséquence de modifier le lieu de commission de l'infraction à lui reprochée (act. 1, p. 2 s.; v. supra let. D).

E. 2.1

L'art. 31 al. 1 CPP dispose que l'autorité du lieu où l'acte a été commis est compétente pour la poursuite et le jugement de l'infraction. S'agissant d'une escroquerie, cette dernière est commise au lieu où l'auteur a astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais et a de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers (décision du Tribunal pénal fédéral BG.2014.6 du 21 mars 2014, consid. 2.7; SCHWERI/BÄNZIGER, Interkantonale Gerichtsstandsbestimmung in Strafsachen, 2e éd. 2004, no 65).

E. 2.2

in fine et let. C in fine).

Sur le vu de ce qui précède, force est de constater que le lieu de commission de l'infraction reprochée au recourant se trouve à Genève. Partant, c'est à juste titre que le MP-GE a repris la procédure pendante devant les autorités bâloises. Les motifs d'opportunité – soit en substance les difficultés et les coûts liés au changement de défenseur (act. 1, p. 8) – invoqués par le recourant pour tenter de déroger au for légal ne sont pas pertinents. Admettre le contraire reviendrait à interdire de facto tout transfert de procédure d'un canton à l'autre.

- 6 -

E. 2.3

Les éléments qui précèdent permettent de retenir que c'est bien dans le canton de Genève qu'a été développé et concrétisé le processus ayant mené à la tentative d'escroquerie aujourd'hui sous enquête. La demande de "rectification" formée par le recourant et tendant à revenir sur ses déclarations devant le MP-BS (v. supra let. D) ne change rien à ce constat. Qu'il se soit trouvé, le 27 juin 2016, à Genève ou à Fribourg au moment d'appuyer sur le bouton "envoi" du courriel en question ne joue pas de rôle, dès lors que cette action ne constitue qu'un maillon de la chaîne d'actions ayant conduit à la tentative d'escroquerie. Or l'ensemble des déclarations du recourant devant l'autorité de poursuite bâloise constitue un faisceau d'indices suffisant, au moment d'arrêter la compétence ratione loci, que ledit recourant a déployé la majeure partie de son activité en terres genevoises, ainsi que cela ressort notamment de sa réponse à la double question du MP-BS (v. supra consid.

E. 3

Le recours se révèle en définitive mal fondé et doit partant être rejeté.

E. 4

Les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (art. 428 al. 1 CPP). Ainsi, en application des art. 5 et 8 al. 1 du règlement du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale (RFPPF; RS 173.713.162), ils seront fixés à CHF 500.-- pour le recourant.

- 7 -